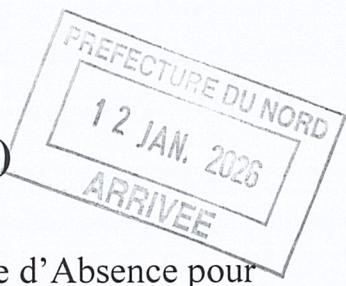


SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)



Délibération n°2026-016 – ASA – Autorisation Spéciale d’Absence pour événements familiaux

L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	X			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 622-1 et suivants ;

Le Président rappelle que les agents publics peuvent bénéficier, en suppléments des congés, d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liés, notamment, à certains évènements familiaux. Ces dernières étant laissées à la discrétion de l'autorité territoriale, une délibération est nécessaire à leur instauration et à leur encadrement.

Il est également rappelé que ces autorisations spéciales d'absence ne constituent pas un droit et qu'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Il est donc proposé d'octroyer les d'autorisations spéciales d'absence (ASA) aux agents du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective dans les conditions telles que définies ci-dessous :

1/ Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale sont également éligibles.

Les apprentis et les contractuels de droit privé peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du Travail.

2/ Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire de l'autorisation spéciale d'absence reste en position « d'activité ». Par conséquent :

- L'absence est considérée comme du service accompli au regard de sa position et de ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- La durée de l'autorisation spéciale d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent et équivaut au nombre d'heures qu'il aurait accompli s'il avait travaillé ;
- L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence, il ne peut donc pas faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

3/ Conditions d'attribution

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs adéquats et sous réserve des nécessités de service. Elles doivent être demandées, dans la mesure du possible, dans les 48h précédant l'absence.

Le jour de l'évènement ouvrant droit à l'ASA doit être compris dans le temps de l'absence.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être utilisées en journée ou en demi-journée.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées pendant des congés : si l'évènement ouvrant droit à une ASA intervient pendant un CP, une RTT, CF ou un repos

compensateur, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence et aucune récupération de cette ASA n'est possible.

Les droits à ASA pour évènements familiaux se génèrent à chaque début d'année civile. Les autorisations spéciales d'absence de l'année N non utilisées ne sont pas reportables sur l'année N+1.

4/ Durée des autorisations spéciales d'absence

Nature de l'évènement	Droits	Modalités
Mariage ou PACS	De l'agent	<p>5 jours ouvrables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les jours doivent être pris consécutivement. - 1 seule autorisation par an, même si mariage/PACS avec un/e partenaire différent/e. <p><i>Ex : mariage avec conjoint(e) 1 en janvier ouvre droit à 5 jours d'ASA, si divorce puis mariage avec conjoint(e) 2 en mai la même année, pas de droit à ASA.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'autorisation lorsque le mariage/PACS se fait avec le/la même partenaire. <p><i>Ex : PACS avec conjoint(e) 1 en janvier ouvre droit à 5 jours d'ASA, si mariage avec conjoint(e) 2 ans plus tard, pas de droit à ASA.</i></p>
	Enfant de l'agent	<p>1 jour ouvrable</p> <p>Par évènement</p> <p>Le jour de l'évènement, ou le vendredi qui le précède/lundi qui le suit quand le mariage a lieu un WE.</p>
Maladie très grave	Conjoint/ pacsé(e)/ concubin(e)	<p>5 jours ouvrables</p> <p>Un solde commun pour toute l'année.</p>
	Enfant à charge de +16 ans	<p>Les jours d'ASA peuvent être pris de manière consécutive ou fractionnée.</p>
	Parents, beaux-parents	<p>Les ASA pour enfant malade de -16 ans dépendent d'un autre compteur.</p>
Décès & obsèques	Conjoint/ pacsé(e)/ concubin(e)	<p>5 jours ouvrables</p> <p>Par évènement</p> <p>Les jours doivent être pris conséutivement.</p>
	Parents	<p>3 jours ouvrables</p> <p>Par évènement</p> <p>Les jours doivent être pris conséutivement.</p>
	Beaux-parents	<p>1 jour ouvrable</p> <p>Par évènement</p>
	Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	<p>1 jour ouvrable</p> <p>Par évènement</p>
	Enfant* +25 ans	<p>12 jours ouvrables</p> <p><u>DE DROIT</u></p>

	Enfant* -25 ans ou quel que soit son âge s'il était lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires	Les 8 jours calendaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès. *Elargissement aux beaux-enfants ou enfants dont l'agent a, ou a eu, la charge. Accord sous réserve de présentation de justificatifs.
	Grands-parents	1 jour ouvrable	Par évènement

Nature de l'évènement	Droits	Modalités
Concours de la Fonction Publique	Jour de l'épreuve + 2 jours de révisions	Un contingent de 2 jours de révisions pour l'année, qui peuvent être pris de façon consécutive ou fractionnée.
Don du sang	1h30	Pour chaque don, dans le centre de don de la ville d'Haubourdin.

Considérant que ces dispositions ont été présentées au comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de Fonction Publique du Nord, pour avis, en date du 12 Décembre 2025,

Sur le rapport du Président du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective, après en avoir délibéré, le comité syndical est invité :

- A entériner le régime des autorisations spéciales d'absence conformément aux dispositions ci-avant exposées et ce, à compter du 1^{er} Janvier 2026.

VOTE : Unanimité

Le secrétaire de séance

Matthieu MONTIGNIES



Le président de séance

Anne VOITURIEZ

